



MEMOIRE

Cauſe du Mercredi 8 Juillet 1750.



POUR les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, en l'Univerſité de Paris.

CONTRE les Docteurs-Régens de la même Faculté, oppoſans aux Décrets des 15. *Octobre & 20. Novembre* 1749, *& Demandeurs en exécution de la prétendue Conciliation du* 2. *Mai* 1750.

EN préſence du Sieur François de Paule Combaluſier, Docteur en Médecine de l'Univerſité de Montpellier, & admis à la Licence par la Faculté de Paris, Intervenant.

C'Est avec regret, & ce n'eſt auſſi qu'à la derniére extrémité que la Faculté de Médecine ſe trouve forcée d'expoſer dans un Mémoire ſes plaintes & ſa défenſe.

Contente d'avoir dépoſé ſes chagrins dans le ſein de la Cour, elle les eut ſecrettement dévorés dans l'amertume de ſon cœur, ſi ceux de ſes Membres qui les lui cauſent, n'euſſent été les premiers à les divulguer, & à perſévérer à les rendre publics.

S'il eſt triſte pour la Faculté, après avoir combattu avec ſuccès contre des ennemis étrangers, de ſe voir déchirée par des diſſenſions domeſtiques, il eſt encore plus triſte pour elle de réfléchir ſur le ſujet qui les fait naître.

Un triomphe honorable pour la Faculté, avoit excité dans tous les

cœurs de ceux qui en recueillent les précieux avantages, un ſentiment général de reconnoiſſance, en faveur d'un futur Confrére qui, oubliant ſes intérêts perſonnels, & aux dépens de ſa ſanté, s'étoit livré ſans réſerve à des travaux qui leur avoient procuré la Victoire : aucun même n'avoit cru pouvoir ſe diſpenſer de lui en rendre publiquement le témoignage, dans la crainte de paſſer pour ingrat. Mais on ſe diviſe bientôt ſur la nature & ſur l'étendue de la récompenſe qu'on reconnoît qu'il mérite ; on y met ſucceſſivement, chacun ſuivant ſon affection ou ſa façon de penſer, différentes bornes ; ſans faire attention qu'une reconnoiſſance ainſi ménagée approche bien de l'ingratitude qu'on rougiroit d'avoir à ſe reprocher.

C'eſt néanmoins, dans ces différens mouvemens, une ſorte de conſolation pour la Faculté, de voir que ceux de ſes Membres qui s'éloignent le plus du vœu commun, ſe voilent du moins du prétexte de l'exécution des Statuts, de leur attachement à la pureté des Regles, & qu'ils déclarent *qu'ils n'entendent mettre d'autres bornes à leur générosité, que celles qu'ils croyent qu'il n'eſt pas permis de franchir :* ce ſont les propres expreſſions des *Oppoſans*, qui ſe ſont ainſi qualifiés eux-mêmes par un nom de *Parti*, pour mieux caractériſer leur *déſunion* d'avec la Faculté.

Il ne faudra donc, pour les faire naturellement rentrer dans la ſoumiſſion par eux dûe aux Décrets de la Faculté, qui ont fixé ſa reconnoiſſance *à la pluralité des Voix*, & ſinguliérement pour les ramener au reſpect qu'ils doivent à l'autorité de la Cour qui a confirmé ces mêmes Décrets contradictoirement avec eux, à la vérité par proviſion, mais d'une maniére à leur faire entendre clairement *que c'étoit ſans retour*, que leur faire voir que la Faculté dans ſes Décrets n'a fait que ce qu'elle *pouvoit* & que ce qu'elle *devoit faire* ; que ce qu'elle a fait en conſéquence, & ſous l'autorité de la Cour, eſt actuellement *irrévocable* ; & enfin que la prétendue Conciliation fabriquée poſtérieurement par les Oppoſans, toute nulle qu'elle eſt à tous égards (n'étant réellement qu'une oppoſition maſquée, qui de toutes façons leur étoit interdite) ſuffiroit ſeule pour prouver plus autentiquement, & de leur propre aveu, le *pouvoir* de la Faculté dans ſes déciſions, & la *régularité* de ſes démarches.

Tel eſt le plan de la défenſe de la Faculté qui ſe doit toute entiére à celle de ſon Défenſeur, Partie dans la Cauſe pour y réclamer des droits acquis ; & l'on conçoit qu'elle s'y propoſe moins de relever la révolte des Oppoſans, & d'en pénétrer les motifs, que de les faire revenir de leurs erreurs, d'autant plus dangereuſes, que, ſi elles pouvoient être adoptées, & avoir quelque réuſſite, (ce qui ne paroît pas à craindre) elles enleveroient d'un côté à la Faculté le

privilége d'accorder des graces méritées, & d'exciter par-là l'émulation, en ne lui laiſſant que la liberté de punir des contraventions à ſes Réglemens ; & d'un autre côté elles introduiroient le trouble & la confuſion, & réduiroient la Faculté, contre les régles qui s'obſervent dans tous les Corps, à dépendre du caprice de ceux de ſes Membres qui croiroient pouvoir impunément, par quelque oppoſition hazardée, éluder & traverſer l'éxécution de ſes Décrets.

FAIT.

Perſonne n'ignore les célébres conteſtations qui ſe ſont élevées entre la Faculté de Médecine & les Chirurgiens de Paris : elles ont formé une Inſtance très vive au Conſeil du Roi.

Elles étoient dans leur plus grande vivacité, & en quelque ſorte dans leur point critique, après bien des Ecrits multipliés de part & d'autre qui ſembloient rendre la victoire incertaine, lorſque le ſieur *Combaluſier*, Docteur en Médecine de l'Univerſité de Montpellier, qui faiſoit à Paris ſa Licence pour s'y faire recevoir Docteur de la Faculté, crut devoir s'intéreſſer à ſa défenſe, & voulut bien s'en charger, pour la préſenter dans un nouveau jour & diſſiper tous les nuages.

Il eſt bon d'abord, & cela eſt même autant néceſſaire pour l'apologie de la Faculté, ſi elle pouvoit en avoir beſoin, que pour écarter la Cenſure des Oppoſans, de faire ici connoître le ſieur *Combaluſier* à ceux qui ne le connoiſſent pas : il n'eſt point inconnu aux Oppoſans, & ils ont été les premiers à lui rendre juſtice, tant qu'il n'a pas été queſtion de le récompenſer.

Il y a 17. ans que le ſieur *Combaluſier* a pris le Bonnet de Docteur en Médecine dans l'Univerſité de Montpellier ; il y a rempli avec diſtinction les fonctions de Profeſſeur ; il y a fait des Cours publics ſur pluſieurs parties de la Médecine. Il eſt Membre de la Société Royale des Sciences de cette même Ville ; il y a exercé ſa Profeſſion juſqu'à ſon arrivée à Paris.

Il ſe fit d'abord connoître dans la République des Lettres par quelques Diſſertations. Il fut enſuite nommé par le Roi à la premiére Chaire de Profeſſeur dans la Faculté de Valence ; & M. le Chancelier, par une grace ſinguliére, jugea à propos de réunir ſur ſa tête la ſeconde Chaire à la premiére.

Arrivé depuis quatre ans à Paris, où des raiſons particuliéres le fixérent, le ſieur *Combaluſier* fit imprimer un Traité tant Théorique que Pratique, ſur une matiére ſinguliére & importante ; ſon ouvrage fut reçu favorablement du Public, & lui mérita les ſuffrages des Sça-

vans : les Journaux Littéraires en firent une mention honorable. Les Oppoſans qui dans leur Mémoire ſe ſont donné la liberté d'en parler au nom de la Faculté, dans le tems même qu'ils affectent d'en ſuſpendre leur jugement, euſſent pû s'en expliquer d'une maniére différente ; mais ils ne peuvent ſe contraindre : l'aigreur perce dans toutes leurs expreſſions : il y a bien d'autres traits à leur reprocher.

Le ſieur *Combaluſier* déja connu de la Faculté, lui marqua ſon empreſſement de lui appartenir : il entra en Licence avec quinze autres Candidats ; il ſubit avec eux les examens ſur la Phyſiologie, ſur l'Hygiéne, ſur la Pathologie, ſur les Aphoriſmes d'Hippocrate, & ſur la Matiére Médicinale. Il aſſiſta & répondit à plus de vingt Thèſes de ſes Confreres, il ſoutint enfin ſa *premiére Thèſe Quodlibétaire*, ſous la Préſidence du ſieur VIEILLARD. La Faculté ne peut s'empêcher de rappeller aux Oppoſans la ſatisfaction qu'ils marquérent eux-mêmes au ſieur *Combaluſier* dans ces différens exercices.

Il étoit dans le cours de la premiére année de ſa Licence, lorſque l'état de l'affaire de la Faculté avec les Chirurgiens le détermina à partager ſon travail Il débuta par un Mémoire contenant le parallele des deux Etats contendans, où il développa la ſubordination de l'un à l'autre ſi néceſſaire pour l'utilité publique. Ce premier Ecrit deſſilla les yeux ; il fut ſuivi de neuf autres que les Oppoſans traitent ſechement de *quelques Mémoires qui furent goûtés* ; & pour en diminuer encore le mérite, ils ajoûtent que *la Faculté n'avoit jamais chargé le ſieur* Combaluſier *de défendre ſes intérèts*. Ils ne peuvent cependant méconnoître les bons effets que ces Ecrits produiſirent : ils ſçavent que ces ouvrages concertés avec la Faculté, furent lus & approuvés dans ſes Committés, imprimés à ſes dépens, & par elle diſtribués à ſes Juges ; que dès le premier, le ſieur *Combaluſier* ne fut plus traité en ſimple Bachelier ; qu'il fut admis à toutes les Aſſemblées particuliéres tenues ſur le Procès ſuſcité par les Chirurgiens ; qu'il fut aſſocié aux Députations chez M. le Chancelier, chez les Miniſtres & chez les Magiſtrats ; en un mot, qu'il partagea les travaux, les ſoins & les démarches de la Faculté, à laquelle il avoit encore ménagé la réunion du premier Médecin du Roi, & l'intervention de la Faculté de Montpellier.

Quelques jours après l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Avril 1749, qui aſſura le triomphe de la Médecine ſur ſes Adverſaires, le ſieur *Combaluſier* tomba malade ; & ſa maladie cauſée par l'excès de ſon travail, le mit hors d'état de ſubir l'examen d'Anatomie avec les autres Bacheliers de ſa Licence.

Pendant ce tems le ſieur HELVETIUS premier Médecin de la Reine, qui avoit été témoin de tous les mouvemens que le ſieur *Combaluſier* s'étoit donnés, penſant comme toute la Faculté dont il avoit lui-même vivement ſoutenu les intérêts, s'occupoit du deſſein de faire reconnoître les ſervices du Défenſeur de la Cauſe commune. Il demanda à cet effet une Aſſemblée ſolemnelle, qui fût convoquée *per juramentum* (a), par le Doyen de la Faculté, pour le 22 Avril 1749.

Le ſieur HELVETIUS y prononça un Diſcours Latin, dans lequel, avec la bonté de cœur qu'on lui connoît, il rappella à la Faculté les ſervices que le ſieur *Combaluſier* venoit de lui rendre; & lui propoſa de les reconnoître par des diſpenſes purement *honorifiques*, qui lui paroiſſoient d'autant moins tirer à conſéquence, qu'il expoſa que le ſieur *Combaluſier* avoit fait ſes preuves de capacité en tout genre; & ſurabondamment il ſe chargeoit envers la Faculté de la reconnoiſſance des graces qu'il lui demandoit.

L'occaſion étoit trop favorable à la Faculté pour ne pas réunir ſes intentions à celles du ſieur HELVETIUS: elle trouvoit ainſi le moyen de s'acquitter tout à la fois de deux dettes également légitimes, en reconnoiſſant les bons offices qu'elle a perpétuellement reçus du ſieur HELVETIUS, qui prenoit pour ſon compte la juſtice qu'elle rendroit au ſieur *Combaluſier*: On va voir de quelle maniére elle répondit à ſes vœux.

Il n'eſt plus ici queſtion que des deux derniéres Propoſitions du ſieur HELVETIUS, auſquelles la Faculté, en y ſouſcrivant comme aux ſix autres qui les précédoient, ajouta d'elle-même une grace *pécuniaire* qu'il ne demandoit pas. Cette grace fut unanimement accordée, quoique le procédé des Oppoſans, dont on rendra compte, & qui développera leur premiére idée, en annonce un repentir, & même une eſpéce de révocation. Il n'eſt cependant pas indifférent de rappeller, dans toute leur étendue, les huit Propoſitions que fit le ſieur HELVETIUS à cette premiére Aſſemblée, & leur acceptation preſque unanime, ou du moins à la plus grande pluralité; afin que la Cour connoiſſe de quelle maniére la Faculté a ſçu revenir ſur elle même, dès qu'elle s'eſt apperçue que ſes diſpenſes pouvoient donner quelque atteinte à ſes *Statuts*. Elle y ſera toujours ſtrictement attachée, comme à ſes anciens *uſages* qui les ont interprétés; quoiqu'elle penſe, comme la

(a) *Per Juramentum*: C'eſt une formalité de *Convocation*, pour annoncer aux Docteurs qu'on doit traiter dans l'Aſſemblée d'affaires importantes pour l'honneur & l'intérêt de la Compagnie, afin que les Docteurs s'y trouvent en plus grand nombre, en les faiſant reſſouvenir du ſerment qu'ils ont prêté de ſoutenir l'un & l'autre.

Cour l'a déja décidé, qu'elle peut se soustraire à l'exécution de ses nouveaux *Décrets non homologués, ni revêtus d'aucune autre autorité*, que de celle de la Faculte, ou du moins suspendre cette exécution dans des cas particuliers, en y dérogeant de la même maniére qu'elle les a formés, c'est à-dire, comme elle a fait, *à la pluralité des voix*. Cette distinction sensible, provisoirement adoptée par la Cour, doit être le germe de la décision des difficultés qui restent à terminer définitivement, pour remettre toutes choses dans leur état naturel, & rendre à la Faculté le calme & la tranquillité dont elle a besoin.

Comme le sieur *Combalusier* n'étoit alors que dans le treiziéme mois de sa Licence, le sieur HELVETIUS demandoit 1°. qu'elle fût *terminée* en l'état où elle étoit.

2°. Que le sieur *Combalusier* fût dispensé de soutenir une Thèse nommée *Cardinale*, que les Statuts exigent de chaque Bachelier.

3°. Qu'il fût dispensé de *l'examen de Pratique*, ayant donné de vive voix & par écrit des preuves de sa capacité, en Théorie & en Pratique.

4°. Qu'il fût reçu *seul Licencié*, & quatorze mois *avant le tems* ordinaire.

5°. Qu'il fondît en un seul acte sa *Vespérie* & sa *Doctorerie*, qui, suivant les Statuts doivent former deux actes distingués.

6°. Que pour lui donner incessamment les droits de la *Régence*, il *présidât* à une Thèse de ses propres Confréres, avec qui il étoit entré en Licence.

7°. Qu'il fût dispensé de soutenir une des deux Thèses *Quodlibétaires*, dont les Statuts laissent la liberté de dispenser.

8°. Qu'il fût dispensé des trois Actes établis sur la *Chirurgie*, par de simples Décrets non homologués, ni munis de l'autorité souveraine.

Des Docteurs présens à cette premiére Assemblée, 57 acquiescerent à toutes ces demandes sans restriction, & y ajouterent de leur propre mouvement la *remise* gratuite & absolue de tous les frais & de toutes les dépenses attachées à tous ces Actes, même des frais de la Régence ou premiére Présidence.

Il y en eut 17 qui s'opposérent indistinctement à toutes ces demandes, si ce n'est qu'ils se réunirent pour accorder au sieur *Combalusier* la remise des frais, & le premier lieu de la Licence.

Quelques autres Docteurs faisoient aussi la remise des frais, mais ils varioient sur les autres articles qu'ils vouloient accorder ou refuser.

De ſorte qu'il n'y eut d'unanime que la remiſe des Honoraires, & les autres demandes paſſerent à la plus grande pluralité.

Les 17 Oppoſans firent le même jour ſignifier leur oppoſition ſouſcrite de leur Procureur : ils y déclarérent qu'ils s'oppoſoient au Décret, *Comme contraire aux Statuts de la Faculté, & Déclarations du Roi, empêchant formellement qu'il ne fût exécuté*, avec proteſtation de réiterer leur oppoſition devant Juges compétens.

Le ſieur HELVETIUS qui craignoit de mettre le trouble & la diviſion dans la Faculté, pendant qu'il la portoit à ſe ſignaler par des traits de reconnoiſſance & de générosité, qui devoient au contraire réunir tous les cœurs & tous les eſprits, voyant que les Oppoſans affectoient de ſe renfermer dans la rigueur des régles, dont ils ne faiſoient aucune diſtinction, ſe prêta à entrer en négociation avec eux, dans l'eſpérance, en ſe relâchant de part & d'autre, de les ramener à l'unanimité, ou du moins, de prévenir une diviſion ouverte.

La négociation ne fut pas heureuſe : le Sieur HELVETIUS prétendit être dans le cas de ſe plaindre, & de reprocher aux dix-ſept Oppoſans leurs *variations*, & leur *ingratitude* pour le Sieur *Combaluſier* qui les avoit ſi bien ſervis.

Ils cherchérent à s'en excuſer par une Lettre en forme de Réponſe, qu'ils écrivirent au Sieur HELVETIUS, le 2 Août 1749, ſignée d'eux tous. Ils y prétendirent n'avoir jamais changé de langage ; & en y convenant de la reconnoiſſance dûe au Sieur *Combaluſier*, quoiqu'en affectant de la diminuer par le ſingulier partage qu'ils en faiſoient, ils y firent beaucoup valoir le conſentement qu'ils avoient donné à des diſpenſes dont ils n'euſſent pas dû parler, & ſinguliérement à la *remiſe des frais des Actes*, qu'ils portérent à 4000 liv. & qu'ils réduiſent à 3000 liv. dans leur Mémoire : il eſt rare qu'on évalue ſes préſens, quand on les fait de bon cœur. Enfin ils terminérent leur Lettre, en déclarant *qu'ils accordoient au Sieur* Combaluſier *tout ce qu'ils pouvoient lui accorder, & qu'ils ne mettoient d'autres bornes à leur reconnoiſſance que la conſervation des Statuts.*

Le Sieur HELVETIUS crut pouvoir partir delà pour ſe rapprocher des Oppoſans : il retrancha de ſes premiéres demandes tout ce qu'elles pouvoient avoir de contraire aux *Statuts*, l'unique barriére qu'on lui oppoſoit, & qu'on pût lui oppoſer. Il n'inſiſta plus ſur les diſpenſes de la Thèſe *Cardinale*, de l'examen de *Pratique*, & du *temps néceſſaire* pour achever les *deux années* de Licence.

Il ſe réduiſit à l'exemption de la ſeconde Thèſe *Quodlibétaire*, dont l'article 23. des *Statuts* permet expreſſément de diſpenſer : à celle des *trois Actes* dont les Statuts ne font point mention, & qui

ne ſont introduits que par des *Décrets non homologués :* à la *Licence particuliére* formellement autoriſée par l'interprétation imprimée des Statuts : & enfin à la *Réception gratuite* généralement conſentie, & qui n'avoit pas fait l'objet d'une Conteſtation.

Ces nouvelles Propoſitions furent faites à la Faculté par une Lettre du Sieur HELVETIUS du 29 Septembre 1749, & elles devinrent l'objet d'une ſeconde Aſſemblée du 15 Octobre ſuivant, où la Lettre fut lue par le Doyen. La Faculté les accepta à la pluralité des Voix, de 35 contre 20, & le Décret fut formé en conſéquence : *ut pote*, porte ce Décret, *quæ Statutis ſaluberrimæ Facultatis non repugnarent.* C'eſt le premier des deux Décrets dont eſt queſtion.

La modération du Sieur HELVETIUS, & la condeſcendance de la Faculté, ne rendirent pas les Oppoſans plus dociles ; on voit au contraire qu'ils ſe firent de nouveaux Partiſans : ils firent ſignifier le lendemain 16 Octobre leur oppoſition au nombre de 20 ; ils y dirent, en ajoutant à la premiére, que ce Décret étoit contraire aux *Statuts, Décrets & Uſages de la Faculté & Déclarations du Roi.*

Comme il eſt d'uſage dans la Faculté que les affaires majeures ne ſoient jamais ſolemnellement & irrévocablement décidées, qu'après avoir été diſcutées dans trois Aſſemblées, le Doyen en convoqua une troiſiéme, de la même maniére que les deux précédentes, pour le 20 Novembre, afin d'y terminer définitivement l'affaire du Sieur *Combaluſier*, dans l'idée que toute réflexion faite, les Oppoſans qui n'avoient plus le prétexte de la conſervation des Staturs, ne perſévéreroient pas dans leur oppoſition.

Le Sieur *Combaluſier*, après avoir fait & fait faire toutes les démarches qu'il croyoit propres à les fléchir, parut lui-même à cette derniére Aſſemblée : il y fit un Diſcours par lequel il témoigna à la Faculté ſa ſenſibilité aux marques qu'elle lui donnoit de ſa bonne volonté. Il y proteſta qu'il ſeroit au déſeſpoir d'entrer dans la Compagnie contre le gré d'un ſeul, & qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre reſpectueuſement à tout ce que la Faculté lui ordonneroit.

Ce Diſcours n'en fit pas plus d'impreſſion ſur ceux qui avoient pris un parti oppoſé ; il y en eut même qui affectérent de le regarder comme un acquieſcement à leur réſiſtance.

La matiére miſe pour la derniére fois en Délibération, après que le Doyen eut rappellé les deux Décrets des 22. Avril & 15. Octobre précédens, & les oppoſitions de quelques Docteurs ſurvenues à ces deux Décrets, il paſſa à la pluralité des Voix, de 47 contre 23, *qu'il falloit s'arrêter au dernier Décret du 15. Octobre, & le faire exécuter nonobſtant toutes oppoſitions ; de maniére cependant que ce qui avoit*

été

été accordé par la Faculté, *au Sieur* HELVETIUS, *en faveur du Sieur* Combalusier, *ne pût jamais être tiré à conséquence.*

Il y avoit eu dans cette même Assemblée huit autres Docteurs à la tête desquels étoit le Sieur ASTRUC, qui avoient été d'un avis singulier & assez difficile à définir. Ils avoient d'abord opiné *à confirmer le Décret du 15. Octobre*; mais ils avoient ajouté qu'*il falloit prier les Opposans de se désister, & qu'en cas qu'ils ne se désistassent pas, & qu'il fallût plaider, ils s'opposeroient aussi & se joindroient aux Opposans.* N'étoit-ce pas trop se démasquer? & même n'étoit-ce pas, sous la feinte apparence d'une pacification, sonner le Tocsin? Mais ce détour n'empêcha pas que *la pluralité* ne fût, comme elle a toujours été, pour la confirmation du Décret.

Dès le lendemain 21 Novembre, les Opposans dont on a vu que le nombre s'étoit augmenté jusqu'à vingt-trois, firent signifier leur troisiéme opposition; cependant il n'y en eut que huit qui obtinrent le 15 Décembre suivant un Arrêt de défenses *de passer outre à la réception du Sieur* Combalusier, *jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en eut été ordonné.* Ils se firent en même temps accorder commission pour faire assigner en la Cour la Faculté, pour procéder sur leurs oppositions, & voir dire *que les articles 23 & 34 des Statuts regîstrés en la Cour le 23 Septembre 1598, le Décret renouvellé le 25 Septembre 1733, & autres Décrets & Usages de la Faculté seroient exécutés; & en conséquence que défenses seroient faites à la Faculté de procéder à la réception d'aucuns Bacheliers aux grades de Licences & Doctorat, sans avoir préalablement soutenu les Thèses, Actes & Examens probatoires, ou autres exercices & formalités prescrites par lesdits Statuts, Décrets & Usages.* En vertu de cet Arrêt la Faculté fut assignée le lendemain 16 Décembre.

La Faculté qui ne pouvoit plaider qu'à regret contre ses Membres révoltés, tenta, par ménagement pour les Opposans, toutes les voyes de Conciliation: Des plus grands Magistrats s'y intéressérent inutilement; l'infléxibilité des Opposans força la Faculté à former à son tour opposition à leur Arrêt de défenses, à en demander main levée & l'exécution provisoire des deux Décrets des 15 Octob. & 20 Nov.

Les Opposans travailloient de leur côté à relever leur parti, & à acquérir de nouveaux Associés de leur rebellion. Le 19 Mars 1750, dans le temps que l'affaire étoit sur le point d'être jugée, parut en leur faveur une intervention de trente Docteurs, formée en partie des anciens Opposans, de ceux qui avoient menacé de se joindre, & d'autres dont on avoit fait la recrue: Est-ce donc ainsi que se forment les Partisans de la bonne Cause?

Malgré cette intervention, & tous les mouvemens des Opposans,

intervint le 23 Mars, sur appointement à mettre contradictoirement instruit, & sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, au Rapport de M. l'Abbé Langlois, Arrêt par lequel *la Faculté de Médecine a été reçue opposante à l'exécution de l'Arrêt du 15 Décembre* 1749, & qui *faisant droit sur son opposition, sans s'arrêter à l'intervention, a levé les défenses; en conséquence a ordonné par provision & sans préjudice des droits des Parties au principal, que les Décrets des* 15 *Octobre &* 20 *Novembre* 1749 *seroient exécutés, nonobstant les oppositions* faites ou à faire *des Opposans ou Intervenans, dépens néanmoins entre les Parties compensés.*

Il sembloit qu'après cet Arrêt, qui annonçoit si clairement aux Opposans les intentions de la Cour, il ne dût plus y avoir de contestations sur la réception du Sieur *Combalusier*, qui en étoit proprement l'unique objet; mais il y avoit trop de passions différentes intéressées à les fomenter & à les soutenir, pour qu'elles pussent être si tôt définitivement terminées; & l'on va voir combien ces mêmes passions ont été ingénieuses à se faire illusion à elles-mêmes pour parvenir à la faire aux autres.

En exécution des Décrets confirmés provisoirement par un Arrêt, le Sieur *Combalusier* soutint sa *Thèse Cardinale* le 16 Avril 1750; la Faculté agréa ses Réponses par une Délibération du 18 du même mois.

Il subit quelques jours après son *examen de Pratique* pendant quatre heures de suite, en présence de 45 Docteurs dont 23 l'interrogérent.

Par un billet imprimé du 29 Avril, le Doyen convoqua une Assemblée générale pour le 2 Mai. Ce billet annonçoit, suivant l'usage, les Sujets qui devoient se traiter dans cette Assemblée; & suivant les régles, il ne pouvoit pas s'y en traiter d'autres: ce qui aura son application. Il contenoit que c'étoit 1°. pour y juger par la voye du Scrutin des Réponses du Sieur *Combalusier* dans son examen de Pratique: 2°. Pour tenir la Conférence du *prima mensis*, qui roule sur les maladies courantes: 3°. Pour délibérer sur une Affaire intéressante pour toute l'Université de Paris: 4°. Enfin pour admettre neuf Candidats au Baccalaureat.

Ces quatre Sujets étoient énoncés dans le billet de Convocation dans le même ordre qu'on vient de les présenter, qui en régloit l'arrangement. Plusieurs Docteurs qui avoient examiné le sieur *Combalusier*, n'étant venus à l'Assemblée que pour le premier objet, mirent leurs suffrages dans la Capse & se retirérent. Ils comptoient avec raison que le sort du sieur *Combalusier* seroit irrévocablement fixé par l'ouverture du Scrutin, & qu'il n'en seroit plus question dans

le reste de l'Assemblée, qui seroit remplie par les trois autres objets.

Le Sieur PROCOPE qui se trouva l'ancien des Docteurs présens, présida à l'Assemblée en l'absence du Sieur MARTINENQ, Doyen actuel, qui étoit malade ; & c'est de lui-même, dans une espéce de Procès verbal qu'il en a dressé, qu'il faut apprendre ce qui s'y est passé.

Il y débuta par la lecture du billet de convocation, en déclarant les Sujets sur lesquels on devoit parler & délibérer.

Il remarque que les Opposans qui avoient affecté de ne pas paroître à la Thèse, ni à l'Examen du Sieur *Combalusier*, vinrent en corps les premiers à cette Assemblée, où ils n'avoient rien à faire pour le premier objet de délibération, qui étoit de juger d'un homme qu'ils n'avoient point interrogé, & dont ils n'avoient point entendu les réponses : ce qui lui fit pressentir qu'ils avoient quelque dessein prémédité; qu'ils venoient en force pour l'exécuter ; & qu'il y avoit tout lieu de craindre que l'Assemblée ne se passât pas tranquillement ; & il ajoute que sa crainte n'étoit pas mal fondée.

La Séance commença par le récit détaillé que firent plusieurs Docteurs des maladies qu'ils avoient traitées pendant le mois précédent. Le sieur PROCOPE appella ensuite au Scrutin : ceux qui avoient acquis le droit de suffrage par leur présence à l'examen du Bachelier, apportérent leur billet plié, qu'ils mirent dans la boëte destinée à les recevoir.

Lorsqu'il fallut l'ouvrir les clefs ne se trouvérent pas ; il fallut les envoyer chercher chez le Doyen ; & le Sieur ASTRUC profita de cet intervalle pour demander à parler.

Il observe que le Sieur ASTRUC a d'abord été du sentiment de la Faculté, ce qu'il exprime par le terme d'*acceptant*, pour l'opposer au nom que les Opposans se sont donné : qu'il a été ensuite *acceptant* & *opposant*, & qu'actuellement il n'est ni *l'un* ni *l'autre* ; qu'il se dit *neutre*.

Il ajoute que le sieur ASTRUC fit, avec son éloquence ordinaire, un Discours très pathétique, dans lequel il exprima la douleur que lui causoit la discorde qui regnoit dans la Faculté, s'accusant lui-même d'en être la premiére cause, par la maniére singuliére dont il avoit été admis dans la Compagnie, y ayant été reçu d'une façon contraire à tous les Statuts ; & qu'il finit en annonçant qu'il avoit trouvé un moyen sûr & facile de concilier les esprits, & de ramener la paix ; que ce moyen étoit de nommer de chaque côté *deux Commissaires & un Médiateur.*

Il y eut aussitôt une réclamation de plusieurs Docteurs que le sieur PROCOPE nomme dans sa narration, & qu'on ne nommera pas

ici, parce qu'on s'y eſt fait une Loi de ne nommer perſonne d'aucun des deux côtés, pour que, du moins dans les Ecrits publics de la Faculté, il ne reſte, après l'affaire finie, aucune impreſſion & aucune note particuliére de diviſion ſur aucun de ſes Membres. On n'eût pas même nommé le ſieur ASTRUC, s'il eût été poſſible de ne pas nommer un Chef de Parti, que ſon ſeul Diſcours qu'on ne pouvoit pas ſupprimer, eût ſuffiſamment fait connoître ; & qui s'applaudiſſant de ſon invention qu'il ſoutient de toute ſa force, eût ſans doute été faché de n'être pas nommé.

Cependant pluſieurs Docteurs, continue le ſieur PROCOPE, s'opposérent à la propoſition du ſieur ASTRUC, comme à un attentat contre l'Arrêt de la Cour, & dirent qu'on ne devoit parler que ſur les ſujets ſpécifiés dans le billet de convocation ; que l'affaire étant jugée par un Arrêt contradictoire, il n'étoit plus queſtion de délibérer ſur une affaire dont on n'étoit plus les maîtres, & qu'il falloit obéir aux ordres de la Cour.

Il s'éleva là-deſſus, reprent-il, une grande conteſtation ; la diſpute fut des plus vives : tout le monde parloit en même temps, perſonne ne s'entendoit : le ſieur PROCOPE eut bien de la peine à obtenir un moment de ſilence ; il en profita pour repréſenter que l'objection n'étoit pas ſans fondement ; & il demanda qu'on allât aux voix pour ſçavoir ſi on devoit ce jour-là prendre en conſidération la Harangue du ſieur ASTRUC, ou ſi l'on remettroit l'affaire à une autre Aſſemblée, *ad alia Comitia.*

Le plus grand nombre, & cela n'eſt pas difficile à concevoir, par les arrangemens qu'on avoit pris, opina pour le ſieur ASTRUC ; les Oppoſans preſſérent le ſieur PROCOPE d'en former un Décret ; ce qu'il refuſa de faire avant que d'avoir terminé le Scrutin du ſieur *Combaluſier*, qui étoit le premier objet de la Convocation. Les Oppoſans y conſentirent, & dans l'inſtant on apporta les clefs au ſieur PROCOPE : il ouvrit le Scrutin, déplia les billets, dont un ſe trouva *noir.* Il ne put s'empêcher de s'en plaindre hautement, & il dit par parenthèſe dans ſon récit, que *celui qui l'a donné au ſieur* Combaluſier, *doit avoir bien des reproches à ſe faire ; que c'eſt une action inique, perſonne n'ayant peut-être jamais mieux répondu que ce Bachelier.*

Le ſieur PROCOPE ordonna qu'on fît entrer le ſieur *Combaluſier* : pluſieurs des Oppoſans s'y oppoſérent avec violence, barérent la porte, en ôtérent la clef. Il y eut, dit-il, une eſpéce de *conflit*, qu'il eût pû autrement caractériſer ; mais à la fin un des Docteurs qui avoit opiné pour l'exécution de l'Arrêt, ſe fit un paſſage, & introduiſit le ſieur *Combaluſier.*

Le ſieur PROCOPE eſt obligé d'avouer que le ſieur *Combaluſier* fut reçu avec inhumanité par quelques-uns de ſes ennemis (Eh ! devoit-il en avoir dans la Faculté ?) Ils le huérent, l'inſultérent & l'injuriérent ſcandaleuſement : ce ſont les expreſſions du ſieur PROCOPE. Le ſieur *Combaluſier* en rendant compte de la même ſcene eût peut-être pû y ajouter de nouvelles nuances.

Il y eut cependant un moment de ſilence, pendant lequel le Sieur PROCOPE, en ſa qualité de Préſident, prononça au ſieur *Combaluſier*, à haute & intelligible voix, ces mots ſacramentaux : DOCTISSIME BACCALAUREE, SALUBERRIMA FACULTAS GRATA ET RATA HABET RESPONSA TUA, IN ULTIMO EXAMINE DE PRAXI MEDICA, ET TE ADMITTIT AD LICENTIAS; ET EGO CUM FACULTATE SIC CONCLUDO.

Cette cérémonie achevée, continue le ſieur PROCOPE, le ſieur *Combaluſier* fut reconduit de la même façon qu'il avoit été accueilli. Ce fut dans cette fermentation que la Propoſition du ſieur ASTRUC fut repriſe ; & le ſieur PROCOPE ajoute, que pour empêcher les ſuites que pouvoit produire l'animoſité des eſprits, pouſſée aux derniers excès, il fut forcé de *conclure pour le choix des Commiſſaires* ; que les circonſtances ne lui permirent pas de ſe conduire autrement : Qu'on juge par-là, abſtraction faite de toutes autres circonſtances, de la validité d'une pareille concluſion.

On nomma donc ces prétendus Commiſſaires, & le ſieur PROCOPE fut obligé de ſe laiſſer mettre du nombre. Pluſieurs Docteurs proteſtérent contre toute délibération ; ils en demandérent même acte, & ſortirent de l'Aſſemblée.

Les prétendus Commiſſaires, du nombre deſquels étoit le ſieur ASTRUC qui n'abandonnoit pas ſon ouvrage, ſe retirérent dans la Chapelle ; & voici le réſultat de leur prétendue Délibération, qu'il leur plaît de décorer du nom de Conciliation.

» LES COMMISSAIRES dénommés n'ayant d'autre but que la paix, » & de veiller à la conſervation des Statuts, Loix & Uſages de la » Faculté, voulant d'ailleurs donner à M. *Combaluſier* des marques » de ſon eſtime & de ſa bienveillance, ESTIMENT, pour remplir tous » ces objets, qu'avant d'être admis à la Licence, M. *Combaluſier* » ſoutiendra une Thèſe *Quodlibétaire* d'une heure ſeulement, le jour » qui lui ſera indiqué, & qu'il ſubira un ſeul *examen ſur l'Anatomie,* » *& les Opérations de Chirurgie*, pendant trois quarts d'heure, par » ſix Examinateurs nommés, & ſans cadavre, tout ſeul.

» De plus, qu'il ſera admis à la Licence *le premier* de tous les Ba- » cheliers ; mais qu'il recevra la bénédiction *avec les autres*, & le » même jour ; enfin qu'il aura le premier lieu *gratis* & qu'il aura de mê-

» me le *gratis* pour tout, excepté pour la premiére présidence : ce qui » n'a jamais été accordé à personne : Délibéré à Paris ce 2 Mai 1750.

Telle est la fameuse Délibération, à la faveur de laquelle les Opposans qui la soutiennent seuls, se flattent d'avoir subjugué la Faculté, d'avoir détruit l'Arrêt de la Cour, & d'avoir dépouillé le sieur *Combalusier* de droits acquis sous l'une & sous l'autre autorité. On verra de quelle maniére elle a été souscrite dans le tumulte & dans l'agitation ; & nous l'éxaminerons de plus près, quoique sommairement dans nos Réflexions ; mais il faut voir d'abord ce que ses Auteurs en ont pensé eux-mêmes dans le moment de sa fabrication, & c'est peut-être ce qui fait le plus d'honneur à leur jugement.

» Et est convenu, *ont-ils ajouté au-dessous*, que tout ce que » dessus étant exécuté ; le présent écrit sera *brulé* en pleine Faculté, » pour qu'il ne puisse servir d'exemple à l'avenir «. Ce n'est donc, de leur propre aveu, qu'une piéce *bonne à bruler* : cela n'a pas besoin de commentaire. Mais avant de la sacrifier aux flammes auxquelles elle est destinée, voyons l'usage que les Opposans en ont fait, sans lequel nous n'aurions plus de Cause.

Ils l'ont d'abord dénoncée par simple énonciation au Chancelier de l'Université, & au Doyen de la Faculté ; & ils s'en sont formé le prétexte d'une nouvelle opposition à la réception du Sieur *Combalusier* ; malgré l'Arrêt contradictoire de la Cour du 23 Mars, qui ordonnoit qu'il seroit passé outre, *nonobstant toutes oppositions de leur part faites ou à faire.* Mais comme il est sensible que cet Arrêt ne pouvoit pas être éludé par un pareil détour, le Doyen ne s'en étoit pas moins mis en devoir de présenter le Sieur *Combalusier* à la Licence ; & le jour avoit été pris & annoncé dans billets de Convocation du 11 Juin pour le 15. Les Opposans se sont alors extrêmement pressés, & quoique la Faculté eut Procureur en Cause, ils ont sur une Requête non communiquée, sans parler de l'Arrêt du 23 Mars, & sur le fondement de leur prétendue Conciliation du 2 Mai, surpris de la Religion de la Cour, par un Arrêt du 12 Juin, une surséance qui ne leur eut pas été accordée, s'ils eussent rendu compte du véritable état de l'affaire. La Faculté a formé opposition à cet Arrêt au chef de la surseance ; elle en a demandé la main-levée, & le Sieur *Combalusier*, pour son intérêt personnel, est intervenu aux mêmes fins.

Les Parties s'étant présentées à l'Audiance au jour indiqué par l'Arrêt, la Cour a jugé à propos de continuer la Cause, tant sur le fond que sur le provisoire, à un jour certain, avec Messieurs les Gens du Roi, toutes choses demeurantes en état : c'est dans cette position que la Cause se présente, pour recevoir soit provisoirement,

s'il reſte encore un proviſoire, ſoit définitivement ſa déciſion.

REFLEXIONS.

Cette Cauſe extrémement intéreſſante pour la Faculté, peut ici s'enviſager dans différens points de vue : Ou en général relativement aux droits de la Faculté ſur l'étendue ou ſur la reſtriction des diſpenſes qu'elle peut, dans différentes circonſtances, accorder à des Récipiendaires qui les méritent ; car dans leur propre ſyſtême les Opposans conviennent qu'elle en peut accorder : Ou en particulier, relativement aux diſpenſes qu'elle a accordées au Sieur *Combaluſier*, proviſoirement confirmées par un Arrêt contradictoire de la Cour, & dans leur partie la plus eſſentielle, déja exécutées : Ou enfin relativement aux oppoſitions de quelques-uns des Membres de la Faculté, qui ſe croyent en droit & ſe donnent la liberté de cenſurer ſa conduite. Ces trois points de vue qui ſe confondent dans notre Cauſe, & qui l'embraſſent toute entiére, reviendront dans la diſcuſſion des trois Propoſitions que nous avons déja annoncées.

Dans la premiére nous ferons voir que la Faculté n'a fait que ce qu'elle *pouvoit* & que ce qu'elle *devoit* faire, dans les diſpenſes qu'elle a accordées au ſieur *Combaluſier* ; & par-là nous établirons, contre la demande des Oppoſans, ſon droit ſur l'étendue ou la reſtriction des graces qu'elle peut, ſuivant les circonſtances, accorder à ſes Récipiendaires qui en ſont dignes.

Dans la ſeconde nous ferons voir que les diſpenſes que la Faculté a accordées au ſieur *Combaluſier* ſont *irrévocables*, & qu'elles ne peuvent pas ſe rétracter ſans compromettre l'honneur de la Faculté, celui du ſieur *Combaluſier*, & l'autorité de la Cour.

Enfin nous prouverons aux Oppoſans qu'à tous égards leurs *oppoſitions* ne méritent *aucune conſidération*, & que leur prétendue Conciliation, qui n'eſt qu'une oppoſition déguiſée, & une contravention formelle à l'Arrêt contradictoire de la Cour, doit être de toutes façons déclarée *nulle*.

Sans nous jetter dans des diſſertations bien étendues, nous nous flâtons de renfermer les preuves de ces trois Propoſitions dans les Réflexions les plus ſommaires, qu'il ſuffira de préſenter ; elles ſe développeront d'elles-mêmes.

PREMIERE PROPOSITION.

La Faculté, dans les diſpenſes qu'elle a accordées au ſieur Combaluſier, *n'a fait que ce qu'elle* pouvoit, *& que ce qu'elle* devoit *faire.*

Si nous démontrons que les diſpenſes que la Faculté a accordées au ſieur *Combaluſier*, n'ont rien de contraire à ſes Loix & à ſes Uſages, notre premiére Propoſition ſera démontrée, parce qu'il eſt conſtant que, par ces mêmes graces, l'intention de la Faculté a été de marquer au ſieur *Combaluſier* ſa reconnoiſſance dans ſa plus grande étendue; elles ne peuvent donc & ne doivent recevoir d'autres bornes que celles, pour parler le langage des Oppoſans, *qu'il n'eſt pas permis de franchir.*

Ainſi nous convenons qu'il n'eſt pas permis de franchir les bornes preſcrites par les *Statuts* homologués en la Cour, dans tous les articles qui n'ont reçu aucune modification par l'*uſage*: auſſi a t'on vu que la Faculté a révoqué d'elle-même les ſix diſpenſes qu'elle avoit accordées au Sieur *Combaluſier*, ſur les ſix premiéres demandes du Sieur HELVETIUS, par ſon Décret du 22 Avril 1749, parce qu'Examen fait, elles ſe ſont trouvées contraires aux diſpoſitions des *Statuts.*

Mais il faut auſſi que les Oppoſans conviennent avec nous de trois points qui auront ici leur application, & qui, s'ils en diſconviennent, vont leur être prouvés.

Le premier qui n'a pas beſoin de preuve, ou qui ſe prouve par la ſeule propoſition, c'eſt que la Faculté, ſans enfreindre ſes *Statuts*, peut accorder des graces & des diſpenſes que ces mêmes Statuts permettent d'accorder, parce qu'en ce cas la grace ou la diſpenſe, loin d'être une contravention aux *Statuts*, en ſont au contraire une exécution ajuſtée aux circonſtances.

Le ſecond, que ce n'eſt pas violer les *Statuts*, que de ſe conformer à leur modification introduite & autoriſée par l'*Uſage*, qui par ſucceſſion de temps a auſſi force de Loi, contre la Loi même. C'eſt dans le point de Droit un principe connu, & qui n'a pas beſoin d'être autrement établi, que bien des Loix périſſent par le *Non-Uſage*, & qu'il y en a d'autres que *l'Uſage* corrige ou interpréte: *id cuſtodiri opportet quod moribus & conſuetudine inductum eſt*, diſent les Loix elles-mêmes, *L. 32. ff. de Legibus.* Or dans la Faculté de Médecine, comme dans toutes les Sociétés, il y a des *Uſages* qui s'y obſervent & qui y tiennent lieu des Loix, tombées dans le *Non-Uſage*, ou qui y ſervent d'*interprétation*,

ou

ou de *modification.* Et à cet égard la Faculté de Médecine a un avantage particulier, qui ne peut pas lui être contesté par ses Adversaires, qui ont eux-mêmes parlé de ses *Usages* dans leurs oppositions, où ils les ont regardés comme des Loix, c'est que ces mêmes *Usages* de la Faculté, reconnus par l'article 37 de l'Edit du mois de Mars 1707, régistré en la Cour le 18 du même mois, & qui étoient bien plus anciens, ont été précieusement recueillis, dans un Livre imprimé en 1716, après le plus sévére Examen, par ordre exprès de la Faculté, sous le Titre de *Ritus, & insigniora saluberrimi Medicorum Parisiensium ordinis Decreta :* il faudra donc consulter ces *Usages* qui n'ont pas été faits pour la cause, pour régler nos difficultés.

Le troisiéme point dont il faut que nos Adversaires conviennent, c'est qu'il ne faut pas confondre nos *Statuts* homologués en la Cour dont on ne peut s'écarter que dans les cas dont on vient de parler, avec des *Décrets* nouveaux que la Faculté a faits à la pluralité des voix, par forme de simples Réglemens de Police, mais qu'elle n'a pas elle-même jugé à propos de faire homologuer, pour leur donner la force de loi irrévocable, & dont elle peut par conséquent également dispenser à la pluralité des Voix ; parce que la même autorité qui les a établis, & dont ils dépendent uniquement, peut de même les anéantir, ou du moins en suspendre l'éxécution, surtout dans un cas particulier, fondé d'ailleurs sur un motif qui répond à l'esprit du Décret & qui en justifie la dispense.

Cela présupposé, reprenons sommairement les graces & les dispenses accordées par la Faculté au sieur *Combalusier*, pour juger si elle a excédé son pouvoir, ou plutôt si elle n'a pas fait ce qu'elle *pouvoit* & ce qu'elle *devoit* faire.

Primò, la Faculté a dispensé le sieur *Combalusier* de l'*examen d'Anatomie*, qu'il n'avoit pas pu subir à cause de sa maladie ; de la *Thése* & de l'*examen de Chirurgie.*

Mais ces trois Actes ne sont point prescrits par les *Statuts* homologués en la Cour ; ils n'ont été établis que depuis quelques années, par des *Décrets* non homologués, dont conséquemment la Faculté qui les a formés à la pluralité des Voix, *a pu*, à la même pluralité, accorder la dispense au sieur *Combalusier.* Dans un moment on va voir une autre raison de cette dispense.

Vainement diroit-on que la Faculté elle-même a voulu qu'on regardât ses *Décrets* quoique non homologués, comme ayant force de Statuts, *vim Statuti.* Il est sensible que la Faculté n'a pas pu par cette énonciation leur imprimer un caractére d'irrévocabilité, qu'ils ne pourroient tenir que de l'homologation.

Secundò, la Faculté a diſpenſé le ſieur *Combaluſier* de ſoutenir ſa *ſeconde Thèſe Quodlibétaire.*

Mais pourquoi n'auroit-elle pas pu lui en accorder la diſpenſe? pendant que cette exemption eſt formellement autoriſée par l'article 23 des Statuts : il n'y a qu'à lire. *Si Baccalaurei probentur, ad Licentias admittantur, ad quas nemo admittatur, niſi qui de Cardinalitiâ quæſtione, & de duabus Quodlibetariis*, AUT UNA SALTEM, *reſponderit.* Par ces termes, *aut unâ ſaltem*, on peut donc ſe contenter *d'une ſeule Quodlibétaire :* la Faculté peut donc diſpenſer de la *ſeconde.* Il n'y a que les Oppoſans à qui cette juſte conſéquence ait pu échapper. Mais l'eſprit de parti voit dans la loi ce qui n'y eſt pas, & ne voit pas ce qui y eſt.

Tertiò, la Faculté a accordé au ſieur *Combaluſier* la diſtinction d'être préſenté *ſeul* au Chancelier de l'Univerſité, pour en recevoir la Bénédiction Apoſtolique.

C'eſt ſurquoi les Oppoſans ſe récrient vivement, & ils argumentent contre la Faculté de l'article 34 des *Statuts*, qui, diſent-ils, défend expreſſement & négativement cette diſtinction : *Singulis enim tantum bienniis Licentiæ fiant, ad eaſque promoveantur capaces*, NON SIGILLATIM, SED UNIVERSIM, & qui ne permet que la diſtinction du rang, *ſervato ordine Doctrinæ*, en en expliquant le motif, *ut hâc æmulatione ad officium omnes excitentur.* Ils veulent bien lui accorder la premiére place dans la préſentation; mais ils lui réfuſent toute autre diſtinction.

Mais il y a bien de l'opiniâtreté dans le procédé des Oppoſans, & l'on n'y voit aucune ſorte de raiſon, comme cela va bientôt s'éclaircir.

Puiſqu'ils conviennent que la Faculté eſt régie, non ſeulement par ſes *Statuts*, mais encore par ſes *Uſages*, reconnus d'ailleurs & approuvés par l'Edit de 1707, pourquoi ne veulent-ils pas conſulter ces *Uſages*, qui ſervent *d'interprétation* & de *modification* à la Loi?

Or, qu'ils ouvrent le Livre qu'on leur a déja cité, qui contient le recueil autentique de ces *Uſages*, & ils y trouveront, page 124, ſur la diſpoſition de l'article 34 des Statuts, *Univerſim, non ſigillatim ad Licentias promoveri debent Baccalaurei*, cette exception formée par l'uſage, *niſi Facultati* JUSTIS DE CAUSIS *aliter agere viſum fuerit*, à moins que la Faculté, pour de *juſtes cauſes*, ne juge à propos d'en agir autrement.

Ces expreſſions générales, *juſtis de cauſis*, s'appliquant d'elles-mêmes à tous les cas où la Faculté peut avoir de *juſtes raiſons* de s'écarter de la diſpoſition rigoureuſe de la Loi, pourquoi refuſeroit-on à

la Faculté le droit d'en faire l'application à la présentation particuliére du sieur *Combalusier* ? Il y a dans la Faculté un exemple de cette présentation particuliére en la personne du sieur *Pousse* le pere ; elle a eu ses motifs qui ont paru justes, comme celle du sieur *Combalusier* a les siens.

Il est même dans l'esprit & dans la disposition textuelle de la Loi, de donner des distinctions dans cette présentation à la Licence, afin, comme elle s'en explique, d'exciter l'émulation. Pourquoi donc, dans un cas particulier qui n'est point exclu par la Loi, la Faculté, en suivant son esprit, ne pourroit-elle pas accorder une distinction particuliére, pour encourager par l'exemple à s'attacher à ses intérêts ?

Il n'y a rien là d'ailleurs que de pure cérémonie, rien par conséquent qui puisse intéresser le public, ni qui soit sujet au moindre inconvénient, sur tout cette cérémonie ne se faisant qu'après les deux années de Licence révolues, comme le prescrivent les *Statuts*.

Quartò, La Faculté a accordé au sieur *Combalusier* la *remise générale des Honoraires*. Les Opposans ne paroissent pas vouloir absolument la contester ; mais 1°. ils en retranchent ceux de la Régence ou premiére Présidence : 2°. En cas qu'on ne veuille pas acquiescer à leurs oppositions, ou à leurs arrangemens, ils déclarent qu'ils ne veulent plus rien accorder : c'est ainsi qu'ils marchandent avec le sieur HELVETIUS & avec la Faculté !

Mais, comme on l'a déja annoncé, n'est-ce pas faire un peu trop connoître qu'ils se repentent d'une remise qu'ils ont accordée dans leur premier mouvement, &qu'ils voudroient aujourd'hui éluder, en l'attachant à des conditions qu'ils sçavent bien qu'on n'acceptera pas ? Leur exception même porte à faux. Si la Faculté a le pouvoir de ne pas exiger les frais des actes, elle peut bien céder ceux de la premiére Présidence, sur tout à un homme qui a payé exactement tous les frais de la premiére année de Licence. Au reste le sieur *Combalusier* a déclaré que si quelque Docteur répétoit à cet égard ses droits pécuniaires, il étoit prêt de le satisfaire. C'en est plus qu'il n'en faut pour terminer un objet que, pour leur honneur, les Opposans n'eussent pas dû relever.

Après avoir fait voir que les graces accordées au sieur *Combalusier*, n'excédent pas le *pouvoir* de la Faculté, & que si elles ne l'excédent pas, elle *devoit* les lui accorder, dans la vûe qu'elle avoit de lui marquer la reconnoissance la plus étendue, il faut répondre à quelques objections singuliérement imaginées par les Opposans, soit pour priver la Faculté de l'exercice de son *pouvoir* dans la con-

ceſſion de ces graces, ſoit pour enlever au ſieur *Combaluſier* l'avantage d'en pouvoir jouir par les *conſéquences* mêmes de pareilles diſpenſes : on va voir que ce ne ſont que de pures ſubtilités.

Ils diſent, en premier lieu, que les graces ne peuvent légitimement & valablement s'accorder qu'à l'*unanimité* des ſuffrages; que la réclamation *d'un ſeul Docteur* ſuffit pour les empêcher ou les rendre caduques; & pour le prouver, ils citent dans leur Mémoire la fin de l'article 65 des *Statuts*, où il eſt dit, *modò univerſus ordo conſentiat, & ex præſentibus nemo reclamet :* d'où ils tirent encore une autre conſéquence également fauſſe & plus dangereuſe, qu'ils ont tenté & qu'ils auroient bien voulu accréditer; *que la pluralité ne conſtitue point la Faculté; qu'elle réſide dans le Parti qui réclame l'exécution de ſes Statuts & de ſes Uſages, bien que ce Parti ſoit le moins nombreux.*

Mais pour faire tomber du même coup ces fauſſes & pernicieuſes conſéquences, il ne faut que reprendre ce qui précéde dans l'article 65 dont les Oppoſans ont cru pouvoir abuſer, & la Faculté ne ſçauroit s'empêcher de leur reprocher leur infidélité. On voit dans cet article qu'il s'y agit de la nomination au Décanat, à la dignité de Profeſſeur, ou à celle d'Examinateur. Après y avoir rappellé la prohibition de nommer à ces fonctions des Docteurs qui auroient déja paſſé par ces mêmes Charges, l'article ajoute, *Facultati tamen liberum eſto ad ejuſmodi munera illos eligere quos magis utiles & idoneos exiſtimaverit, etiamſi ſemel, bis atque iterum, his muneribus functi fuerint; ſed ea conditione ut huic Electioni* (& c'eſt ce qu'on a ſupprimé pour s'en former contre la vérité un principe général) *univerſus ordo conſentiat & ex præſentibus nemo reclamet :* mais le texte rétabli & borné aux Elections dont il s'agit uniquement dans l'article, que devient ſon application aux graces dont il eſt ici queſtion?

Il en réſulte au contraire que dans tous les autres cas la pluralité des ſuffrages ſuffit; que c'eſt cette pluralité qui conſtitue la Faculté; & il faut que les Oppoſans la reconnoiſſent ici malgré eux, dans leurs propres principes, puiſque non ſeulement nous réuniſſons la pluralité, mais que nous ſoutenons nos *Statuts* & nos *Uſages*, auxquels nous nous conformons exactement, auſſi bien que nos *Décrets* dans les *diſpenſes* que nous en accordons, qui en confirment au ſurplus l'exécution, uniquement ſuſpendue dans des circonſtances particuliéres.

Ils diſent, en ſecond lieu, que ces *diſpenſes d'Actes & d'Examens probatoires*, & c'eſt ici leur plus ſpécieux prétexte, ſont d'une dangereuſe conſéquence; qu'elles ſont contraires à l'eſprit de l'Edit de

1707, & à l'intérêt public, qui exigent également que les Médecins ſoient d'une capacité ſuffiſamment éprouvée ; que la réſiſtance du ſieur *Combaluſier*, feroit préſumer qu'il ſe défieroit de ſa capacité, & (en y ajoutant la raillerie) » qu'il craindroit que ſa facilité à » diſcourir ſur la Théorie, & que l'art de faire des Mémoires le ſerviſſent mal, lorſqu'il s'agiroit de répondre ſur l'Anatomie & la Chi» rurgie. * Ils vont même juſqu'à lui dire qu'il ne doit pas ſe prévaloir de l'exemple du ſieur ASTRUC, quoiqu'il ait été reçu ſur un ſeul Examen, & ſur une ſeule Thèſe.

* Page 7 de leur Mémoire.

Tous ces raiſonnemens ne ſont que de vains détours pour aſſujettir le ſieur *Combaluſier* à des épreuves dont la Faculté a cru *pouvoir* & *devoir* le diſpenſer. Le ſieur *Combaluſier* reçu Docteur à Montpellier, y a ſubi toutes les épreuves preſcrites par l'Edit de 1707 ; il exerce ſa profeſſion depuis plus de 17 ans ; il a dans ſes Examens de Phyſiologie & de Pratique, donné, aux yeux de la Faculté, des preuves de ſes connoiſſances en Anatomie & en Chirurgie : C'en eſt plus qu'il n'en faut pour raſſurer le Public que les Oppoſans voudroient allarmer ; & les petits Exercices qu'ils propoſent, dans la ſeule vûe d'en venir à leur but à quelque prix que ce ſoit, n'en feroient pas plus propres à le tranquilliſer.

L'article du ſieur ASTRUC, que les Oppoſans euſſent mieux fait de ne pas relever, eſt trop délicat pour le diſcuter ici comme il pourroit l'être. La Faculté ne l'a point pris pour modéle de la réception du ſieur *Combaluſier*, ni pour régle de ſa reconnoiſſance. Si elle s'eſt un peu précipitée en recevant le ſieur ASTRUC, on ne l'accuſera pas de trop de précipitation ſur le compte du ſieur *Combaluſier*, à qui, dans les termes des *Statuts*, on ne pourra reprocher aucune irrégularité dans l'acquiſition de ſes grades.

Reſte à prévenir une objection qui pourroit encore nous être faite par les Oppoſans : Ils pourroient nous dire qu'en admettant la préſentation particuliére du ſieur *Combaluſier*, il y aura des articles des *Statuts*, qui demeureront à ſon égard ſans exécution.

Notre réponſe eſt prompte : On conçoit que ſi la diſpenſe de la préſentation commune eſt bonne, comme nous l'avons prouvé, elle emporte avec elle la diſpenſe des acceſſoires de cette préſentation, parce que le ſieur *Combaluſier* doit jouir des graces accordées dans toute leur plénitude.

SECONDE PROPOSITION.

Les dispenses accordées par la Faculté au sieur Combalusier, *sont irrévocables.*

Ces dispenses tirent leur premier caractére d'*irrévocabilité*, du *pouvoir* qu'on vient de voir que la Faculté a eu de les accorder au sieur *Combalusier*, à qui elle vouloit donner des marques de sa juste reconnoissance des services qu'il lui a rendus : Dès que la Faculté avoit le *pouvoir* de les faire, & qu'elle n'y a pas excédé son *pouvoir*, on ne voit pas ce qui pourroit y donner atteinte.

Un second caractére d'*irrévocabilité* de ces mêmes dispenses se tire de leur concession au sieur *Combalusier*, par la Faculté, à la *pluralité* des Voix, dans *trois* Assemblées, des plus *nombreuses*, des plus *solemnelles*, & toujours *convoquées exprès* pour ce même objet : car il est bon de se rappeller que les graces dont il s'agit font partie du premier Décret du 22 Avril 1749, quoique dans les deux Décrets postérieurs des 15 Octobre & 20 Novembre suivans, on ait, par déférence pour les *Statuts*, révoqué six articles de dispenses dont il n'est plus question ; mais celles qui subsistent ont été uniformément accordées par la pluralité dans les trois Assemblées.

Le Doyen en les convoquant à fait ce qui lui est prescrit par la formule même de son Serment : *Quod non faciet aliquas Congregationes clandestinas, sed omnes Magistros super casus exigentiam sufficienter faciet convocari.* C'est ce qui a été exécuté par les trois convocations.

Elles n'ont point été précipitées ; on a eu tout le temps de réflêchir ; & les contradictions des Opposans n'ont servi qu'à rendre des graces ainsi accordées par trois fois, plus libres & plus autentiques. La Faculté même légitimement assemblée n'eut pas pu après cela les rétracter : on en verra les conséquences dans la troisiéme Proposition.

Un troisiéme caractére d'*irrévocabilité*, se tire de l'Arrêt contradictoire de la Cour du 23 Mars dernier, rendu au Rapport de M. l'Abbé LANGLOIS : car quoique cet Arrêt n'énonce en sa forme qu'un Jugement provisoire, quand d'un côté on fait attention à l'exécution ordonnée, *nonobstant toutes oppositions faites ou à faire*, *dépens compensés*, & que d'un autre côté on réfléchit sur les objets dont il étoit question dans l'Instance, on conçoit que, dans l'intention de la Cour, le fond réservé ne tomboit que sur les conséquences pour l'avenir, que le dernier Décret met même à couvert, ce qui étoit ordonné provisoirement à l'égard du sieur *Combalusier* étant en soi-même irrévocable après l'éxécution.

C'est de-là que sort un quatriéme caractére d'irrévocabilité, après

la *Thése Cardinale* soutenue par le Sieur *Combalusier*, son *Examen de Pratique*, & son *Admission à la Licence*, qui n'est pas & ne peut pas être attaquée, étant conformé au vœu formé par le Scrutin. Après cela il n'est plus possible de reculer & de retourner sur ses pas, comme l'ont imaginé les Opposans: c'est ce qui nous conduit à notre derniére Proposition.

TROISIEME PROPOSITION.

Les oppositions des Opposans & Intervenans, ne méritent aucune considération, & leur prétendue Conciliation du 2 May 1750, est radicalement nulle à tous égards.

Quelques réflexions toutes des plus simples, sans grands raisonnemens, vont établir cette derniére Proposition & servir de Récapitulation.

Premiérement. Quel peut-être l'effet d'oppositions hazardées par le plus *petit nombre*, contre des Décrets formés à la *pluralité* des Voix dans des assemblées réguliéres? Les Opposans en ont eux-mêmes si bien senti l'inutilité, que d'un côté ils ont tout mis en usage pour faire recrue, & tâcher de s'étayer par des interventions au moins mendiées; & que d'un autre côté ne pouvant pas compter sur le nombre, ils se sont supposés dans le cas de pouvoir faire valoir une seule réclamation: mais les deux ressources leur ont également échappé.

Secondement. L'Arrêt du 23 Mars a proscrit toutes leurs oppositions, tant faites qu'à faire; & par là cet Arrêt a non seulement mis provisoirement le Décret dont est question, hors d'atteinte, mais il a préjugé sur le fond que ces oppositions étoient impuissantes pour en déranger l'exécution.

Troisiémement. Dans cette position, comment les Opposans ont-ils pû se flatter de détruire, tant provisoirement que définitivement ces mêmes Décrets, par le détour de leur prétendue Délibération du 2 May? Elle n'est en soi qu'une véritable opposition à l'exécution provisoire de l'Arrêt du 3 Mars, & de toutes maniéres cette opposition leur étoit interdite. Dans ce premier point de vûe comment pourroient-ils en sauver la nullité?

Quatriémement. Envain les Opposans se récrient ils que c'est ici un arrangement définitif de la Faculté assemblée; que la Faculté ayant un Procès avec quelques uns de ses Membres, a bien été la maîtresse de le terminer avec eux par la voye de la conciliation; que cela n'a rien de contraire à l'exécution d'un Arrêt provisoire, qui n'empêche pas les Parties de transiger sur le fond de la contestation. Mais dans ce second point de vûe, une foule de réflexions s'élévent contre un

pareil Acte, & forment autant de moyens décisifs pour le proscrire.

Et en effet; 1°. comment a-t'on pu imaginer de mettre dans le même moment, & aussi grossiérement, la Faculté en *contradiction* avec elle-même? Elle venoit par la bouche du Sieur PROCOPE, Ancien de l'Assemblée, qui y tenoit la place du Doyen malade, d'admettre le Sieur *Combalusier* d'après le Scrutin à la Licence, sans réclamation ni restriction; par là tout étoit fini; & aussitôt par un esprit de vertige, on prétend avoir fait dire par cette même Faculté qu'il n'y avoit plus de Licence, & qu'il falloit encore faire faire au Sieur *Combalusier* de nouvelles épreuves! C'est donc une Transaction sur un Procès terminé, & l'avoir fait perdre à ceux qui l'avoient gagné.

2°. En examinant cette même Piéce vis-à-vis du Sieur *Combalusier*, comment a-t'on pû sans sa participation lui faire perdre des *droits pleinement acquis?* La Faculté elle-même légitimement assemblée n'eut pas pu les lui ravir; à plus forte raison les Opposans ne l'ont-ils pas pu en se substituant à la Faculté.

3°. Aussi ce prétendu Acte ne doit-il son existence qu'à la *violence*, & à la surprise: la violence est prouvée par le détail que le Sieur PROCOPE en a fait dans son espéce de Procès Verbal, & s'il en falloit une preuve plus juridique, il ne seroit pas difficile de la faire; les Opposans eux-mêmes n'oseroient pas en disconvenir.

4°. Quant à la surprise, elle se prouve par deux traits particuliers, bien propres à la caractériser.

Le premier, c'est que dans l'Assemblée du 2 Mai, pour y faire faire l'Acte que nous examinons, on a délibéré, contre toute régle & contre l'usage, sur un sujet qui n'étoit pas annoncé par le billet de convocation. D'où il est arrivé que des Docteurs qui eussent pu prendre part à cet objet s'il eut été annoncé, ou ne sont pas venus à l'Assemblée, ou s'en sont retirés avant la fin. Et qui plus est on a délibéré malgré l'opposition de plusieurs Docteurs qui protestoient contre toute Délibération, ou demandoient que cette Délibération fût remise à un autre jour.

Le second trait, est que, dans les grandes régles, les affaires majeures se discutent & se décident dans trois Assemblées, comme on avoit fait dans cette affaire même; & dans un moment les Opposans par un détour renversent d'un seul trait tout ce qui avoit été fait dans trois Assemblées précédentes, provisoirement adopté par la Cour, & exécuté: C'est moins une Délibération ou une Transaction, qu'un coup de main. Une Transaction ne se fait en régle qu'avec toutes les Parties intéressées.

Aussi plusieurs Docteurs qui l'avoient signée, ont-ils révoqué leurs signatures qu'on leur avoit surprises sous différens prétextes. De 50. qui l'avoient tumultueusement souscrite, un est mort, & 12 se sont

rétractés

retractés ; il n'en est resté que 37 qui ne sont proprement que les Opposans & les Intervenans : Qu'on juge par-là du mérite de cet ouvrage, que ses propres auteurs ont dévoué au feu, après qu'il seroit exécuté. Mais on leur demandera d'abord comment on en eut couché l'éxécution sur les Registres de la Faculté ? Car ou il auroit fallu y faire mention de l'autorité qui auroit abrégé les exercices, ou y insérer contre la vérité que le sieur *Combalusier* les auroit subis sans en expliquer la durée ; ce qui auroit faussement supposé qu'on ne lui auroit fait aucune grace.

Ce n'est pas tout : De ce même ouvrage tout nul qu'il est, dont néanmoins les Opposans osent demander l'exécution, en exigeant d'abord que le Doyen qui n'étoit pas à l'Assemblée, en reconnoisse la vérité, sort l'aveu le plus formel des Adversaires de la Faculté, de son pouvoir dans les dispenses qu'elle a accordées, puisque s'ils reconnoissent que la Faculté peut réduire à une heure une Thèse, qui aux termes des *Statuts*, doit en durer six, & à trois quarts d'heure des Examens qui, suivant les *Décrets*, doivent durer une semaine, & encore en supprimer le Cadavre sur lequel ils doivent être faits ; il faut qu'ils conviennent qu'elle peut également en dispenser ; la même autorité étant nécessaire pour l'un comme pour l'autre.

DANS CES CIRCONSTANCES, la Faculté se flatte d'avoir solidement établi sa défense, & il ne lui reste plus qu'à conclure *à ce que sans s'arrêter aux oppositions & demandes des Opposans & Intervenans, & en déclarant nulle la prétendue Délibération du 2 May dernier, ses Décrets des 15 Octobre, & 20 Novembre précédens, soient définitivement exécutés ; en conséquence qu'il soit enjoint au Chancelier de l'Université de donner, trois jours après la signification de l'Arrêt, la Bénédiction Apostolique au Sieur* Combalusier, *nonobstant toutes oppositions faites, ou qui pourroient survenir.* Cette Cérémonie, pour laquelle on présume que les Opposans & Intervenans qui y seront invités, voudront bien accompagner le Doyen qui présentera le Sieur *Combalusier*, terminera toute contestation, sans tirer à conséquence, comme le porte le dernier Décret, & mettra la paix & l'union entre toutes les Parties.

J. B. T. MARTINENQ, Docteur Régent, & Doyen de la Faculté de Médecine de Paris.

M. D'ORMESSON, Avocat Général.

M. PAILLET DESBRUNIERES, Avocat.
THOMAZON, Procureur.

De l'Imprimerie de G. F. QUILLAU, Imprimeur de la Faculté de Médecine, rue Galande, à l'Annonciation, 1750.

POST-SCRIPTUM.

PENDANT qu'on tiroit le présent Mémoire, qu'il y en avoit même une partie de tirée, & quelques-uns de distribués, il est tombé entre les mains de la FACULTE' un nouvel Imprimé des *Opposans*, dans l'intitulé duquel, ils oublient les qualités qu'ils ont prises dans le premier, & qui d'après eux-mêmes caractérisoient leur *parti* opposé à celui de la FACULTE'. Ils s'annoncent aujourd'hui, dans la vue de faire illusion, pour *la Faculté représentée par soixante Docteurs*, contre *le sieur* MARTINENQ, *Doyen & Consors*, & à la fin, en donnant copie de leur prétendu Acte de Conciliation du 2 Mai dernier, où ils prennent le ton de législation, pour détruire de leur autorité privée ce qui avoit été légitimement fait sous celle de la Cour, ils ont publié tous les *noms* avec les *qualités* des Docteurs qui composent cette prétendue Faculté.

Il n'a fallu que la seule lecture de ce nouveau Mémoire, pour se convaincre qu'il étoit à tous égards suffisamment réfuté d'avance dans celui-ci, où l'on s'est attaché à ne parler que le langage de la vérité dans les faits, & le langage des vrais principes.

Mais en même temps voyant l'affectation des *Opposans* de donner au public leur liste, avec la qualification de *Faculté*; la vraie FACULTE', déja reconnue bien contradictoirement avec les *Opposans*, par l'Arrêt du 23 Mars dernier, s'est crue dégagée de la loi qu'elle s'étoit imposée, *page 12 du présent Mémoire*, par pur ménagement, *de ne nommer personne d'aucun des deux côtés, pour que du moins dans les Ecrits publics de la* FACULTE', *il ne restât, après l'affaire finie, aucune note particuliére de division sur aucun de ses Membres.*

Les motifs de ce ménagement ne subsistant plus, après l'impression & la distribution du Mémoire des *Opposans*, il faut que la Cour & le Public voyent aussi les *noms* & les *qualités* des Docteurs qui, réunis à leur *Doyen*, & dans le propre systême des *Opposans* tiré du plus grand nombre, forment ici de toutes façons la FACULTE'; ne fut-ce encore que pour rendre justice à ceux qui se trouvant enveloppés dans la liste des *Opposans*, ont *retracté leurs signatures*, qui leur avoient été surprises.

Pouvoir donné par cinquante & un Docteurs à Maître THOMAZON, Procureur en la Cour, depuis le 15. Juin 1750.

NOUS soussignés Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, donnons pouvoir à M. THOMAZON, *Procureur au Parlement, de demander la main-levée de la surséance portée par l'Arrêt obtenu par le Sieur* BERTRAND *& Consors, & l'exécution des Décrets de la Faculté des 15 Octobre & 20 Novembre 1749, ensemble de l'Arrêt de la Cour du 23 Mars dernier, le tout concernant M.* COMBALUSIER, *promettant l'avouer. Fait, &c. & ont signé,*

HERMENT, Médecin ordinaire du Roi, ancien Professeur des Ecoles, & le plus ancien Docteur de la Faculté.

WINSLOW, Censeur Royal, de l'Académie Royale des Sciences & de celle de Berlin, Professeur pour l'Anatomie & la Chirurgie au Jardin du Roi, & Interpréte en Langue Teutonique à sa Bibliothéque.

HELVETIUS, Premier Médecin de la Reine, Médecin consultant du Roi, de l'Académie Royale des Sciences, & Médecin-Inspecteur Général des Hôpitaux militaires du Royaume.

* PROCOPE-COUTEAUX, ancien Professeur des Ecoles & de Chirurgie.

COUTHIER, ancien Professeur des Ecoles & de Chirurgie.

FALCONET, Médecin consultant du Roi, & de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres.

ANT. DE JUSSIEU, Secrétaire du Roi, Professeur & Démonstrateur des Plantes au Jardin du Roi, de l'Académie Royale des Sciences, de la Société de Londres & de Berlin.

BESSE, Premier Médecin de feue la Reine d'Espagne Douairiére.

* BESNIER, ancien Professeur de Matiére Médicale & de Pharmacie.

LEPY, ancien Médecin du Roi en son Châtelet de Paris.

VERNAGE, Médecin consultant du Roi & Censeur Royal.

DE LA VIGNE DE FRECHEVILLE, Médecin ordinaire du Roi, de la Maison de la Reine & de Madame la Dauphine.

DE MAGNY, ancien Professeur de Chirurgie.

* VASSE, ancien Professeur de Matiére Médicale.

LE ROY DE SAINT AIGNAN.

COSNIER, ancien Professeur de Matiére Médicale & de Pharmacie.

DE L'EPINE, *Censeur*, Ex-Doyen, & ancien Professeur de Chirurgie.

* BERN. DE JUSSIEU, de l'Académie Royale des Sciences & de celle de Londres, Démonstrateur des Plantes au Jardin du Roi, & Gardien du Cabinet de l'Histoire Naturelle.

BOYER, Médecin ordinaire du Roi, & de Son Altesse Sérénissime Madame la Duchesse DU MAINE, Censeur Royal, Professeur en Pharmacie & de la Société Royale de Londres.

DE DIEST.

CASAMAJOR, Censeur Royal.

* HAZON.

BOULLAND, Médecin du Roi en son Châtelet de Paris.

MURRY, Professeur de Matiére Médicale.

FERREIN, Professeur au Collége Royal, de l'Académie Royale des Sciences, & ancien Professeur de Pharmacie.

* MAJAULT.

FERRET, ancien Professeur de Chirurgie.

DIONIS.

LE MONNIER, Médecin du Roy, & de l'Hôpital Royal de Saint Germain en Laye, de l'Académie Royale des Sciences & des Sociétés de Londres & de Berlin.

VIEILLARD, ancien Professeur en Pharmacie.

DE LAUREMBERT.

CANTWEL, Professeur en Chirurgie, & de la Société Royale de Londres.

BERCHER, ancien Professeur des Ecoles.

BUSSON.

DE LA SÔNE, Censeur Royal, de l'Académie Royale des Sciences, & ancien Professeur de Chirurgie.

LALOUETTE.

ISEZ.

LE CHAT DE LA SOURDIERE.

DE GEVIGLAND.

* DESBOIS.

* LE THIEULLIER II., Professeur en Chirurgie.

ARCELIN.

BOURDIER DE LA MOULIERE.

* LE CAMUS.

POISSONNIER, Lecteur, Professeur & Censeur Royal.

MUNIER, Médecin du Roi & de son Hôtel Royal des Invalides.

LE CLERC, Médecin ordinaire du Roi.

PARIS.

MAUROY.

DE LABREUILLE.

THEROULDE DE TOULOUSE DE VALLUN, Ecuyer.

Se sont encore retractés les trois Docteurs suivans.

MACQUER, de l'Académie Royale des Sciences.

LALLEMANT.

PATHIOT.

* *Les Docteurs marqués avec une étoile, avoient signé la prétendue Conciliation; croyant qu'elle seroit unanime; mais ils se sont rétractés; & toutes ces signatures sont entre les mains de Monsieur* L'AVOCAT-GENERAL.

Après ce détail, soit qu'on fasse attention que ces Docteurs dont on vient de voir les *noms* & les *qualités*, le *Doyen* à leur tête, soutiennent les Decrets de la FACULTE' formés à la pluralité des Voix sur les objets dont est question, dans trois Assemblées légitimement convoquées; soit qu'on calcule leur *nombre* de 54. contre 47, & par conséquent supérieur à celui des *Opposans*, est-ce un Problême de sçavoir de quel côté est la FACULTE'? Résolu par provision par l'Arrêt du 23 Mars, il y a lieu d'espérer que la Cour le résoudra irrévocablement par son Arrêt définitif qu'elle va rendre, & sans doute *aux dépens* des *Opposans*, qu'elle avoit d'abord épargnés dans l'espérance de les faire rentrer dans leur devoir, dont ils ont continué à s'écarter avec plus d'opiniatreté.

Me PAILLET DESBRUNIERES, Avocat.

THOMAZON, Procureur.

De l'Imprimerie de G. F. QUILLAU, Imprimeur de la Faculté de Médecine, rue Galande, à l'Annonciation, 1750.